



Publication n° 2024/879 du 9/08/2024

VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1064

Plan de balisage de la Commune de COGOLIN

Le maire de la commune de COGOLIN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L 2212-2 et suivants,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment des articles 31 et 32,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le code des transports

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral N° 109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures

et la mer territoriale françaises de Méditerranée

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Cogolin.

ARRETE

ARTICLE 1 : La bande littorale des 300 m est balisée de l'extrémité ouest faisant limite avec le parking des Marines de Cogolin jusqu'à l'extrémité est faisant limite avec l'embouchure du Béliu, sur la zone littorale communale de la plage des Marines de Cogolin.

Dans le cadre du dispositif du plan du balisage de la commune, sont créées :(Annexe I)

1-1 – Une zone réservée uniquement à la baignade

Parallèle à la plage, au droit du poste de secours, d'une profondeur de 100 m depuis le rivage, s'appuyant à l'ouest à 5 m du chenal de sécurité et s'étendant jusqu'à la limite communale côté est.

1-2 – Une zone d'initiation nautique de 20 mètres de large au passage le plus étroit depuis l'épi en enrochement, et 150 mètres de profondeur. Cette zone dont est exclue la zone réservée à la plongée sous-marine est délimitée à l'ouest au passage le plus étroit par la zone de mouillage des embarcations de la base de voile puis de la zone d'initiation à la plongée sous-marine et la digue du port des Marines de Cogolin et à l'est par le chenal n°1

La baignade ainsi que les navires et les engins non immatriculés motorisés ou à moteur sont strictement interdits dans cette zone.

1-3 – Une zone réservée aux activités nautique (Annexe II)

Cette zone d'évolution est située entre la limite de la ZRUB (ligne des 100 mètres) au sud, le chenal n° 2 dédié aux secours à l'ouest, la limite des 300 mètres au nord et la limite communale à l'est. Dans cette zone les véhicules nautiques à moteur sont interdits.

ARTICLE 2 : À l'intérieur des chenaux et des zones créés par arrêté du Préfet maritime, la baignade, la navigation et le stationnement des engins de plage motorisés non immatriculés et non-motorisés et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

Toutefois le transit des navires étrangers motorisés est autorisé dans les chenaux.

ARTICLE 3 : Surveillance

La surveillance de la plage est assurée par des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) titulaires du brevet national de surveillant sauveteur aquatique (BNSSA) ou du brevet d'état d'éducateur sportif activité natation (BEESAN). Cette surveillance est effective du 15 juin au 15 septembre.

ARTICLE 4 : Signalisation

L'ensemble des dispositions prévues ci-dessus figurent sur le plan annexé.

Le balisage sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Une signalisation au moyen de panneaux sera installée à terre.

Les dispositions du présent arrêté seront opposables dès que le balisage et la signalisation auront été mis en place.

ARTICLE 5 : Planches Nautiques tractées / Engins Nautiques tractés

La navigation de planches nautiques tractées ou d'engins nautiques tractés y est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence, à la base nautique municipale, au poste de secours et dans les locaux de chaque exploitant de lot de plage sous-traité et publié sur le site Internet de la Ville. Les usagers de la plage et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la gendarmerie, la police municipale, les pompiers, les services des affaires maritimes, et éventuellement par la signalisation mise en place par la municipalité.

ARTICLE 7 : Poursuites et peines

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, Le présent arrêté municipal prendra effet dès la mise en place du balisage et jusqu'à la dépose de celui-ci.

ARTICLE 8 : L'arrêté municipal N° 2016/469 du 13 juin 2016 portant plan de balisage du plan d'eau des Marines de COGOLIN, est abrogé

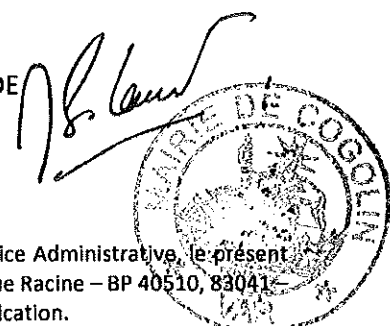
ARTICLE 9 :

Madame la directrice générale des services, monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de GRIMAUD, monsieur le directeur de la police municipale, et monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de COGOLIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée sur la base nautique municipale, au poste de secours et publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à COGOLIN, le 08 août 2024

Le Maire,

Marc-Etienne LANSADÉ



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



